

RÈGLEMENT (CEE) N° 4164/88 DE LA COMMISSION**du 30 décembre 1988****fixant, pour le mois de janvier 1989, le montant de la cotisation applicable en Espagne aux produits soumis au régime de contrôle des prix**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1183/86 de la Commission, du 21 avril 1986, arrêtant les modalités du régime de contrôle des prix et des quantités mises à la consommation en Espagne de certains produits du secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3729/88⁽²⁾, et notamment son article 14,

considérant que l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 prévoit que, pour la période allant du 1^{er} mars 1986 au 31 décembre 1990, une cotisation est perçue lors de l'importation en Espagne des produits soumis au régime de contrôle des prix et lors de la mise à la consommation de l'huile de soja produite à partir des graines importées; que cette cotisation est fixée sur la base de la différence entre, d'une part, un prix de l'huile de soja brute sortie usine de 106 pesetas par kilo, et, d'autre part, le prix de cette huile sur le marché mondial, majoré des droits perçus en Espagne sur les importations en provenance des pays tiers;

considérant que le système espagnol de compensation de prix des huiles végétales pratiqué avant l'adhésion était contrôlé par un organisme d'État; que, par conséquent, le système prévoyant ladite cotisation rendra superflue toute autre intervention de l'État, permettant ainsi d'éviter certaines entraves éventuelles aux échanges, notamment d'huile de soja;

considérant qu'il convient de fixer le montant de cette cotisation au niveau ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La cotisation visée à l'article 14 du règlement (CEE) n° 1183/86 est fixée pour le mois de janvier 1989 à 310,19 Écus par tonne d'huile.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 décembre 1988.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 107 du 24. 4. 1986, p. 17.

⁽²⁾ JO n° L 326 du 30. 11. 1988, p. 21.